

03-10-2017

CP 100- Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

Projet d'accord 2017-2018

1. Pouvoir d'achat (dans le cadre de la CCT n° 119 du CNT)

1.1 augmentation de la prime annuelle (CCT du 3 février 2016 relative à l'accord sectoriel - Pouvoir d'achat)

- Le montant de la prime annuelle de 11 x le salaire horaire de base (CCT du 3 février 2016 relative à l'accord sectoriel - Pouvoir d'achat) est augmenté de 20 x le salaire horaire de base pour atteindre un total de 31 x le salaire horaire de base à partir du 1/12/2017
- Les modalités, telles que prévues dans la CCT du 3 février 2016 relative à l'accord sectoriel - Pouvoir d'achat, restant inchangées moyennant les modifications suivantes :
 - Avoir une ancienneté de 6 mois au moins au moment du paiement de la prime. Toute interruption de service de 7 jours calendrier ou moins n'est pas considérée comme interruption de l'ancienneté (art 5, alinéa 2)
 - La prime annuelle n'est pas d'application dans la mesure où des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont accordés en 2017-2018 au niveau de l'entreprise, conformément au même coût que la prime annuelle (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise. Le montant des autres avantages doit être vérifiable. (art. 9)

1.2 disposition pour les entreprises n'appliquant pas de régime d'indexation salariale (cf. CCT du 17 décembre 2013 relative à l'accord social 2013-2014, volet pouvoir d'achat)

Pour les ouvriers des entreprises n'appliquant pas de régime d'indexation salariale et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum du secteur, en dehors de la prime annuelle telle que prévue au point 1.1 :

- le salaire horaire (référence 31/12/2016) sera augmenté de 1,7% au 1/1/2018 moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2017 au niveau de l'entreprise, conformément au même coût (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.
- et le salaire horaire (référence 31/12/2017) sera augmenté de 1,2% au 1/1/2019 moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2018 au niveau de l'entreprise, conformément au même coût (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.

Le montant des autres avantages doit être vérifiable.

2. Fin de carrière (régime de chômage avec complément d'entreprise - RCC)

2.1 RCC métiers lourds

RCC à partir de 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 dans le cadre de la CCT n° 120/121 du CNT (33 ans de carrière professionnelle dont au moins 20 ans de travail de nuit ou de métier lourd) pour la période 2017-2018 moyennant un acte d'adhésion et une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise.

2.2 RCC carrière longue

RCC à partir de 58 ans en 2017 et 59 ans en 2018 dans le cadre de la CCT n° 124/125 du CNT pour carrière longue 40 ans pour la période 2017-2018 moyennant un acte d'adhésion et une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise.

3. Crédit-temps

- a. Emplois de fin de carrière : CT 1/5 et 1/2 fin de carrière à partir de 55 ans dans le cadre de la CCT n° 127 du CNT (longue carrière 35 ans ; métier lourd et 20 ans de travail de nuit) pour la période du 1/1/2017 au 31/12/2018 ;
- b. Les crédits-temps visés au point a. ne sont pas imputés sur le seuil de 5% d'absences simultanées
- c. Crédit-temps avec motif (période 1/1/2018-31/12/2019)
 - pour ouvriers avec ancienneté dans l'entreprise de moins de 8 ans crédit-temps avec motif max. 24 mois
 - pour ouvriers avec ancienneté dans l'entreprise de 8 ans et plus crédit-temps avec motif max. 36 mois
- d. Primes d'encouragement flamandes : accord sectoriel à partir du 1/1/2018 jusqu'au 31/12/2019

4. Formation

- a. Jours de formation : prolongation des CCT existantes 2013-2014 et 2015-2016 relatives à la formation et au financement du Fonds de formation pour la période 2017-2018 dans le cadre de l'objectif de formation interprofessionnel tel que défini dans la loi Travail faisable et maniable, ce qui résulte pour la période 2017-2018 en :
 - entreprises occupant moins de 50 travailleurs
 - entreprises occupant de 1 à 4 ouvriers : possibilité de faire appel à l'offre ouverte du Fonds de formation
 - entreprises occupant de 5 à 19 ouvriers : au niveau de l'entreprise moyenne de 2 jours de formation par ETP sur la période 1/1/2017-31/12/2018
 - entreprises occupant 20 ouvriers et plus : au niveau de l'entreprise moyenne de 3 jours de formation par ETP sur la période 1/1/2017-31/12/2018

- entreprises occupant 50 travailleurs et plus : au niveau de l'entreprise moyenne de 3 jours de formation par ETP sur la période 1/1/2017-31/12/2018
- b. Concertation CE/Comité : prolongation des accords 2013-2014
- c. Cotisation de 0,10% groupes à risque : prolongation de la CCT de financement du Fonds pour la formation du 1/1/2018 au 31/12/2019

5. Heures supplémentaires

La limite interne de la durée de travail qui doit être respectée est portée à 156 heures (période 1/1/2018-31/12/2019)

Prolongation du nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer au repos compensatoire de 143 heures (période 1/1/2018-31/12/2019).

6. Nouveaux régimes de travail

L'évaluation des dossiers s'effectuera de manière positive compte tenu de la diversité des activités menées par les entreprises.

7. Mobilité

Les partenaires sociaux traiteront la problématique de la mobilité dans un groupe de travail paritaire.

8. Paix sociale

Les organisations s'engagent à respecter la paix sociale et ne poseront aucune exigence supplémentaire au niveau de la commission paritaire et au niveau des entreprises pour la durée de cet accord.